

Date de publication :

15 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	06	138

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :
DGA Prospection et
Transformation de l'action
publique

OBJET : Composition de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10,

Vu le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 et la note ministérielle n°2005.08 qui en a suivi,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la Délibération 2006-05-24 du 27 juillet 2006 concernant la création de la CLAH,

Vu l'arrêté HAB 2024-09-089 du 24 septembre 2024 relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat,

Considérant le changement des élus siégeant au sein de l'assemblée communautaire, il est nécessaire d'abroger l'arrêté HAB 2024-09-089 du 24 septembre 2024 relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat et d'adopter un arrêté fixant la nouvelle composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté HAB 2024-09-089 du 24 septembre 2024 portant sur la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Nîmes Métropole est composée comme suit :

- Elus de Nîmes Métropole :

Un Elu Titulaire

- Monsieur Pierre Jaumain Président de la CLAH (membre de droit)

Un Elu Suppléant

- Mme Sonia Benkirat

OBJET : Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

- Le délégué local de l'Anah ou son représentant (membre de droit) ;
- Un représentant du groupe Action Logement (représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement)

Membre Titulaire
M. Jean-Marie BRIDIER

Membre suppléant
Mme Nathalie CORNETTE

- Un représentant des locataires : la CNL (Confédération Nationale du Logement)

Membre Titulaire
M. Madani MARZUK

Membre suppléant
Mme Sarah AOUIMEUR

- Un représentant des propriétaires : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

Membre Titulaire
M. André FUMANAL

Membre suppléant
Mme Véronique ROUSSEL

- Trois personnes qualifiées (une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement », et « deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social):

- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement : l'ADIL du Gard (agence départementale pour l'information sur le logement)

Membre Titulaire
Mme Catherine CALMET

Membre suppléant
M. Yves MAUREL

- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le logement social, particulièrement en matière d'accompagnement, de médiation locative, etc. : l'Agence départementale de l'habitat et du logement

Membre Titulaire
Mme Aude BOURGEAIS

Membre suppléant
Mme Louisa BOUGHLALEGH

- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social : Habitat et Humanisme Gard

Membre Titulaire
M. Régis BERNHART

Membre suppléant
M. Jean-Louis REY

En outre, est invitée à participer aux séances de la commission (avec voix consultative) :

- L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne
- Les agents des services Habitat des collectivités
- Les architectes des bâtiments de France

OBJET : Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

ARTICLE 3 : Les membres de la CLAH sont nommés pour la durée de la convention de délégation de compétence 2023-2028 pour la gestion des aides à l'habitat privé ; cette convention pouvant bénéficier de prorogation allant jusqu'en 2030, les membres siègeraient jusqu'aux termes effectifs de la convention de délégation.

ARTICLE 4 : La CLAH de Nîmes Métropole est présidée par M. JAUMAIN, représentant le Président de Nîmes Métropole.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement de la CLAH est régi par les articles R 321-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à l'article précité, la CLAH établit son règlement intérieur et le soumet pour avis au délégué local de l'ANAH puis le notifie au Préfet. La CLAH est consultée sur les sujets mentionnés à l'article R. 321-10. Elle donne son avis notamment sur les demandes de subvention relevant de son territoire, elle émet un avis préalable sur les décisions de reversement prises par son Président et émet un avis, pour la partie concernant son champ d'application, sur le rapport annuel d'activité établi par le délégué local de l'ANAH

Fait à Nîmes, le 11/05/20

Le Président,
Vincent BOUGET



Le Président
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)